

De l'application d'une présomption dérogée de toute vraisemblance

Pierre Sirinelli

L'arrêt rendu par la première Chambre civile de la Cour de cassation, le 3 avr. 2001 (n° 628 F-D), pose une pierre supplémentaire à l'édifice construit par la jurisprudence en matière de présomption de titularité de droits par une personne morale lors d'actions intentées contre des contrefacteurs. La décision est intéressante en ce qu'elle vient préciser la portée de la présomption prétorienne.

Des modèles avaient été créés par un styliste salarié d'une entreprise (Bill Tornade) qui avait commercialisé ces créations sous son nom. Une société tierce (Baram) avait commercialisé ces produits sans autorisation et était poursuivie en contrefaçon. Une saisie-contrefaçon était diligentée contre le contrefacteur le 16 déc. 1993 et une assignation pour contrefaçon faite le 16 juin 1993. Cependant, sans doute consciente de la fragilité de sa situation, la société Bill Tornade se faisait céder, le 16 décembre suivant, par le styliste, les droits de propriété intellectuelle sur les oeuvres concernées. On se retrouvait, ici, de façon assez classique, dans une situation où une entreprise employeur d'un créateur pensait à tort être investie des droits sur les créations de son salarié du seul fait de l'existence d'un contrat de travail. Cette analyse est, on le sait, erronée puisque l'art. L. 111-1 c. propr. intell. dispose clairement que « l'existence ou la conclusion d'un contrat de louage d'ouvrage ou de service par l'auteur d'une oeuvre de l'esprit n'emporte aucune dérogation à la jouissance du droit reconnu ». L'entreprise ne pouvait même pas trouver dans le statut de l'oeuvre collective (art. L. 113-2 et L. 113-5 c. propr. intell.) la solution de secours (« l'oeuvre collective est, sauf preuve contraire, la propriété de la personne physique ou morale sous le nom de laquelle elle est divulguée. Cette personne est investie des droits de l'auteur ») sur laquelle d'autres entreprises pouvaient ordinairement s'appuyer en pareil cas puisque les créations en cause n'émanaient pas d'une pluralité de créateurs mais d'un auteur unique. Suivant une solution désormais classique, la Cour de Lyon, le 8 avr. 1999, accueillait cependant la demande formée par la société Bill Tornade au motifs que « en l'absence de toute revendication de la part de la ou des personnes physiques ayant réalisé l'oeuvre, les actes de possession de la personne morale qui l'exploite sous son nom font présumer, à l'égard des tiers contrefacteurs, que cette personne est titulaire sur l'oeuvre, quelle que soit sa qualification, du droit de propriété incorporelle de l'auteur ».

Le pourvoi formé par le contrefacteur reprochait aux juges du fond d'avoir ainsi statué « alors qu'une personne morale ne peut être présumée titulaire sur une oeuvre du seul fait de sa divulgation et de son exploitation dès lors qu'est rapportée la preuve contraire ; qu'il résulte des propres constatations de l'arrêt attaqué que la société demanderesse en contrefaçon n'était pas créateur de l'oeuvre et n'en était devenue cessionnaire que postérieurement à la saisie-contrefaçon et à l'introduction de l'action en contrefaçon ».

Autrement dit, dans la mesure où la présomption est généralement regardée comme étant une présomption simple, le demandeur au pourvoi considérait avoir rapporté des éléments de preuve permettant d'écarter le jeu de la présomption de titularité.

Cet argument a été balayé par la Cour de cassation qui, pour rejeter le pourvoi, se contente de constater « qu'en l'absence de toute revendication du créateur, celui qui exploite un modèle sous son nom est présumé, par ces actes de possession et à l'encontre des personnes poursuivies en contrefaçon, titulaire de la propriété incorporelle de l'auteur ».

Bien qu'il ne faille sans doute pas attacher une importance excessive à une décision que la Cour régulatrice n'a pas jugé bon de publier mais seulement de diffuser, quelques observations méritent d'être présentées.

On notera tout d'abord l'absence (peu étonnante dans un arrêt de rejet ; V. J.-L. Goutal, Présomption de titularité des droits d'exploitation : la Cour de cassation maintient sa jurisprudence, RIDA, janv. 1998, p. 65 s., not. p. 83) de visa qui évite à la cour d'avoir à effectuer un choix entre deux fondements malvenus : art. L. 113-1 et art. L. 113-5 c. propr. intell. (sur la question, V. obs. préc. sous Cass. 1re civ., 22 févr. 2000).

On remarquera ensuite la résurgence de la référence à « des actes de possession » pour justifier l'existence de la présomption. Si nombre de décisions semblaient exiger de tels actes (Cass. 1re

civ., 24 mars 1993, RTD com. 1995, p. 418, obs. Françon ; JCP 1993, II, n° 22085, 2e espèce, note Greffe ; RIDA 1993, n° 158, p. 200 et p. 91, obs. Kéréver ou Cass. 1re civ., 11 mai 1999, CCE, oct. 1999, Comm. n° 1, p. 13, 2e espèce, note C. Caron ; Cass. com., 7 avr. 1998, Dalloz Affaires 1998, p. 1054, obs. B. P.), d'autres ne s'y attachaient pas (Cass. 1re civ., 22 févr.

2000, préc. ; 3 juill. 1996, D. 1997, Jur. p. 328, note A. Françon ; RTD com. 1997, p.

267, obs. A. Françon ; Dr. informatique et télécoms 1997/1, p. 31, obs. J. Huet, ou encore Cass. 1re civ., 13 oct. 1998, RIDA, janv. 1999, p. 385 et p. 311, obs. A. Kéréver ; RTD

com. 1999, p. 393, obs. A. Françon ). Ces différences de motivation semblent cependant, sur le plan pratique, de peu de portée dans la mesure où ces décisions expriment toutes la même idée. Les actes de « possession » sur les exemplaires distribués attestent d'une volonté de se comporter comme le titulaire de droits et créent, comme les actes d'exploitation sous le nom de la personne morale, une apparence de « propriété » de l'oeuvre. Cette apparence est d'autant plus digne d'intérêt que les véritables créateurs de l'oeuvre ne s'efforcent pas de la détruire. Sur le plan théorique, toutefois, le débat pourrait être différent puisque l'on peut s'interroger sur la

place de la théorie de la possession en droit d'auteur (pour une analyse critique, V. A. Françon, La notion de possession et la propriété intellectuelle en droit français, in Essays in honour of Herman Cohen Jehoram, Kluwer 1998 ;*adde*, F. Polaud-Dullian, De la prescription en droit

d'auteur, RTD civ. 1999, p. 585 ; Tafforeau, De la possession d'un droit d'auteur par une personne morale, CCE, avr. 2001, Chron. n° 10).

Enfin, on constatera que la présomption qui concerne de façon générale le droit de propriété incorporelle - et pas seulement le droit d'auteur - s'applique une fois de plus à un modèle.

Mais l'apport essentiel de la décision commentée réside certainement dans le sort qui est réservé à l'offre de preuve contraire. Sans se prononcer expressément sur l'admission de pareille démonstration, la Cour de cassation se contente d'observer de façon laconique que « l'arrêt qui relève une commercialisation des modèles litigieux par la société Bill Tornade antérieure à leur achat par la société Baram, a ainsi légalement justifié sa décision ». La Cour de Lyon s'était montrée également indifférente aux arguments du contrefacteur qui, pour faire déclarer irrecevable la demande, soulignait non seulement le caractère tardif (postérieur aux demandes) mais aussi irrégulier du transfert des droits d'auteur du créateur vers la société. Pour les juges du fond, eu égard aux autres arguments présentés, « il est sans intérêt que (l'auteur) ait cédé (tardivement) ses droits à Bill Tornade et que cette cession ne comporte pas au profit de l'auteur la participation aux recettes provenant de la vente ou de l'exploitation ».

La solution laisse songeur. D'abord, parce que c'est ouvertement écarter les principes de droit des contrats relatifs au droit d'auteur. Ensuite, parce que si les présomptions sont généralement fondées sur la vraisemblance (sur la question, V. A. Kessler-Michel, Les présomptions et le droit d'auteur, thèse, Paris Sud, avr. 2001) on mesure bien, ici, que celle-ci était, au vu des différents éléments rapportés, inexistante : la société exploitante ne croyait pas, elle-même, à sa propre titularité. Enfin, parce que l'on peut se demander si les juges entendent encore réserver une place à la possibilité de renversement de la présomption. Mieux ! Au-delà même de l'idée de présomption irréfragable, on serait alors en présence d'une fiction (sur la question, V. A.-M. Leroyer, Les fictions en droit privé, thèse, Paris 2, 1995). En réalité, quoique laisse croire la formulation de la cour (« présumé »), la solution posée n'est plus une règle de preuve mais une règle de fond.

**Mots clés :**

**DESSIN ET MODELE** \* Titulaire du droit \* Présomption \* Exploitation paisible \* Contrefaçon \* Action en justice